

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D' ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Donner de son vivant

La donation permet au propriétaire d'un bien (le donateur) de le transmettre tout de suite, de son vivant, à celui à qui il le destine (le donataire). Aussi longtemps que le donateur n'est pas sous tutelle, il peut offrir ce qu'il possède à n'importe qui. Si on est libre de donner à qui l'on veut, on n'est par contre pas exempté des conséquences, notamment sur le plan fiscal et au niveau des assurances sociales (par exemple pour l'octroi de prestations complémentaires).

S'il est possible d'avantager volontairement un héritier, la loi protège certains héritiers qui seraient défavorisés. S'il s'agit des plus proches parents, héritiers réservataires (descendants, conjoint, partenaire enregistré, père, mère) la loi permet de contraindre l'individu favorisé à réduire sa part, de manière à ce que les autres puissent percevoir au moins le minimum légal. En droit suisse, seul le pacte successoral (c'est-à-dire un contrat passé entre les enfants et leurs parents par exemple) permet de ne pas respecter cette réserve, avec l'accord de toutes les parties.

Le canton de Vaud est l'un des rares cantons à imposer les donations entre parents et enfants, avec toutefois une franchise. Les Vaudois peuvent ainsi donner jusqu'à 50 000 francs par année à chacun de leurs enfants sans impôts à payer, ni pour celui qui donne ni pour celui qui reçoit. Plus le lien de parenté est direct, plus le taux d'imposition est bas et inversement. Le débiteur de l'impôt est en principe le donataire (celui qui reçoit la donation), mais dans certains cas, notamment dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Vaud et Valais, le donateur est considéré comme solidairement responsable avec le donataire du paiement de l'impôt. Le canton de Schwyz quant à lui, renonce totalement à taxer les donations.

Lorsqu'on possède une maison et que l'on devient âgé, il peut être tentant de l'offrir à ses enfants pour les aider. Cependant, donner sa maison à ses enfants au moment d'entrer en EMS s'avère souvent être un mauvais calcul. Celui qui reçoit peut être contraint de payer les frais de l'EMS au moins à hauteur du prix de la maison. De plus, il est erroné de penser qu'il y a prescription si la donation date d'au moins dix ans. La jurisprudence a démontré qu'une donation peut être prise en compte quelle que soit l'époque à laquelle elle a été faite.

Par ailleurs, notons que tout transfert d'immeuble, même à titre gratuit, entre parents et enfants, doit être réalisé sous acte notarié. La donation est un contrat et non pas un acte unilatéral. Cela signifie que le donateur et le donataire doivent se mettre d'accord sur les modalités. Pour les dons d'argent, il est conseillé de laisser un écrit pour éviter d'éventuelles querelles entre enfants, ou pour justifier que la donation n'était pas un prêt. A l'heure du décès, les donations faites du vivant du défunt seront prises en compte dans le calcul du partage.